

Procès-verbal séance 3 du Conseil Municipal de Condillac
Du jeudi 19 juin 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 08 lors de la délibération n° 1
06 lors de la délibération n° 2
09 à compter de la délibération n° 3

Représenté : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : le treize juin deux mil vingt-cinq (affichage le 13/06/2025)

Présents :

M. BUREL Loïc (lors des délibérations n° 1, 3 et 4), M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, M. LOUBET Olivier, Mme MARANGONI Odile (lors des délibérations n° 1, 3 et 4), M. MARANGONI Roberto (lors des délibérations n° 1, 3 et 4) et M. SOULIER Florent (à compter de la délibération n° 2).

Absents : M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, Mme LACHAUD Marie-José, M. BUREL Loïc (absent lors du vote de la délibération n°2), Mme MARANGONI Odile (absente lors du vote de la délibération n°2), M. MARANGONI Roberto (absent lors du vote de la délibération n°2) et SOULIER Florent (lors de la délibération n° 1).

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Création d'emploi permanent de secrétaire général de mairie pour avancement de grade.
2. Délibération : Chemin rural n° 9 – Déplacement du tracé traversant la propriété de la famille de MARANGONI/MONIER.
3. Délibération : Mise en ordre de la voirie.
4. Délibération : REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.
5. Entretien des voies et chemins.
6. Plan communal de sauvegarde.
7. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme Sandrine Hébert est nommée secrétaire de séance. Mme Marie-José Lachaud a prévenu de son absence sans donner de pouvoir. Enfin, M. le Maire note l'absence de M. Fayolle-Chappaz et de M. Soulier.

Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

1. Délibération : Création d'emploi permanent de secrétaire général de mairie pour avancement de grade.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

M. le Maire rappelle qu'au tableau des effectifs de la commune de Condillac (commune de moins de 1000 habitants), filière administrative, il existe un emploi permanent d'adjoint administratif territorial catégorie C, grade d'adjoint administratif, à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires (24/35^{ème}) pour assurer l'ensemble des fonctions du secrétariat de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

M. le Maire précise les possibilités d'un avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe. M. le Maire rappelle en outre les taux de promotion d'avancement de grade fixés par le conseil municipal par délibération du 26 mars 2025. Enfin, M. le Maire évoque les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la revalorisation du métier de secrétaire de mairie.

Ainsi, en raison des tâches effectuées, M. le Maire propose au conseil municipal d'une part de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24 heures (24/35^{ème}) ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux grades d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, ainsi qu'au cadre d'emplois de rédacteur grades de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe et rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie B, puis, d'autre part, de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2025 l'emploi d'adjoint administratif territorial catégorie C, grade d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires.

Mme HEBERT demande si cette création d'emploi entraînera des conséquences sur la fiche de poste de l'agent actuel, M. le Maire répond par la négative.

Considérant la nécessité de créer l'emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, en raison des tâches à effectuer visant à assurer les fonctions de secrétaire de mairie,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial catégorie C, au grade d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires (24/35^{ème}) assurant l'ensemble des fonctions du secrétariat de mairie,

Considérant le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de créer au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24 heures (24/35^{ème}) ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux grades d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe et d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, ainsi qu'au cadre d'emplois de rédacteur grades de Rédacteur, Rédacteur principal 2^{ème} classe et Rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie B,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- d'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi,
- que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, ou par dérogation, en vertu de l'article L332-8 3° et 7° du code la fonction publique susvisé, par un agent contractuel justifiant une formation ou une expérience de secrétaire général de mairie,
- d'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement des articles L.332-13 et L.332-14 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2025 l'emploi d'adjoint administratif territorial catégorie C, au grade d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires (24/35^{ème}) assurant l'ensemble des fonctions du secrétariat de mairie,
- de modifier à compter du 1^{er} septembre 2025 le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Nombre de votants : 8

Pour : 8 (M. Burel L., M. Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, Mme Marangoni O, M. Marangoni R) / Contre : 0 / Abstentions : 0

2. Délibération : Chemin rural n° 9 – Déplacement d'une partie du tracé traversant la propriété de la famille de MARANGONI/MONIER.

Afin de résoudre à l'amiable les difficultés de circulation chemin Ventabren dues au déplacement progressif de l'emprise du chemin, à la présence d'un virage serré, d'arbres non élagués et de constructions non autorisées sur l'emprise du chemin, M. le Maire rappelle que par délibération du 26 mars 2025 et en vertu de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal, avant de se prononcer sur l'échange, a décidé de réaliser une information du public visant à modifier une partie du tracé du chemin rural n° 9 dit Granon, par échange avec les époux MARANGONI (218m² cédés par la commune aux époux MARANGONI, 220 m² cédés à la commune par les époux MARANGONI).

Un projet de division parcellaire a été établi par M. Rémi ALQUIER, géomètre, après un état des lieux sur place

en présence de M. le Maire et de M. MARANGONI au cours duquel ce dernier a émis le souhait de conserver l'intégrité du tilleul présent en partie sur l'emprise du chemin rural, mais aussi de maintenir sa terrasse construite sans autorisation en totalité sur l'emprise du chemin rural, en contrepartie lui et son épouse consentiraient à céder par échange le minimum possible de surfaces de leurs parcelles section E n° 106 et 107, tout en refusant de supporter le coût de la création du nouveau tracé et les frais d'acte.

M. Loïc BUREL, riverain, a déclaré accepter de supporter le coût de la réalisation du chemin créé dès lors que le projet d'échange lui permettrait de circuler à l'avenir de manière sûre et commode sur le chemin rural n° 9 pour accéder et travailler ses terres.

M. le Maire souligne qu'une information du public a été décidée du 30 avril au 30 mai 2025 inclus sur la base du projet de division parcellaire.

Aucune observation n'a été formulée durant l'information du public.

L'échange respecterait, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. M. le Maire précise que l'échange permettrait un accès plus aisé considérant que la voie se décalerait du tilleul et le virage serait moins difficile. Toutefois, M. le Maire précise qu'il n'est pas agriculteur, ne connaît pas les moissonneuses, et il espère que cela passera.

M. le Maire indique qu'il ne serait pas question de passer par un acte notarié au motif que la notaire n'a pas répondu aux demandes de prises en charge d'autres dossiers, il serait donc envisagé de conclure par acte authentique en la forme administratif avec l'aide d'un bureau d'études.

Mme MARANGONI intervient en indiquant que le tout c'est que ce soit notifié et valable. M. le Maire répond que cela ne changera rien à la légalité de l'acte. Mme MARANGONI est surprise de cette possibilité. M. le Maire confirme que c'est une possibilité légale.

M. Raymond BUREL demande si d'autres notaires ont été sollicités, M. le Maire indique que non, que l'acte authentique en la forme administrative ne coûte pas plus cher, et qu'il a la même valeur.

M. le Maire propose de délibérer sur un échange de parcelles d'un montant d'un euro de chaque côté avec quelques prescriptions, le but est qu'il n'y ait pas de replantations en bordure du nouveau tracé du chemin, ce qui serait de nature à reproduire les mêmes difficultés. Mme MARANGONI rétorque que le tracé ne va pas être tellement modifié. M. le Maire précise qu'il faudrait par exemple éviter la plantation d'un nouveau tilleul qui poserait à terme les mêmes problèmes. Mme MARANGONI précise qu'elle n'a pas planté le tilleul et qu'il était présent avant et qu'elle n'envisage pas de plantations pour embêter le monde si c'est ce que le Maire veut éviter. M. le Maire confirme que cette clause vise à éviter une telle situation pour les propriétaires actuels et futurs.

Une clôture qui gênerait le passage et les manœuvres d'une moissonneuse n'est pas non plus voulue et il serait souhaitable d'inclure peut-être un droit de passage sur la future parcelle MARANGONI pour réalisation desdites manœuvres des engins agricoles comme cela se faisait à ce jour. Mme MARANGONI répond que de toute façon, considérant les lieux, obligatoirement un conducteur est obligé de reculer pour reprendre sa route. Cela se faisait et les époux MARANGONI ne l'ont jamais empêché. M. le Maire précise que les propriétaires des terrains peuvent changer dans un futur plus ou moins lointain.

M. MARANGONI demande à connaître la distance qui sera certainement incluse dans les clauses, qui devra leur être notifiée et qui pourrait ne pas leur convenir. Il est précisé qu'il serait proposé à l'instar des voies communales, une distance de deux mètres, tout en rappelant également que ce chemin va être classé voie communale. M. MARANGONI indique que s'il existe une loi l'imposant, il respectera la loi.

M. le Maire indique que la loi impose des conditions et la définition de clauses, telle que le respect de la qualité environnementale.

M. le Maire souligne que l'autre condition est que M. Loïc BUREL, resté lors de cette présentation, prenne à sa charge le terrassement du morceau de talus. M. et Mme MARANGONI confirme que cela avait été discuté ensemble. M. le Maire précise que cette condition sera incluse dans la délibération si l'échange est voté.

M. MARANGONI demande si le chemin créé après décaissement restera de la terre ou sera goudronné. M. le Maire ne pense pas qu'il devrait être goudronné, mais seulement stabilisé considérant la fréquence d'utilisation. M. et Mme MARANGONI ne pensent pas que le chemin sera si peu utilisé, les chasseurs par exemple en seront des usagers réguliers. M. le Maire indique qu'il faudra le stabiliser et ne pas le laisser en herbe.

Mme MARANGONI craint que si le chemin n'est pas stabilisé correctement, ça glisse. M. MARANGONI propose la mise de gravier au minimum.

M. Loïc BUREL demande si l'accord inclurait bien pour lui uniquement le décaissement. M. le Maire indique qu'il faudra aussi qu'il stabilise.

Pour M. MARANGONI, il faudrait remettre de l'herbe sur le talus après travaux afin qu'elle repousse assez rapidement. Il est répondu que l'herbe repoussera d'elle-même. M. MARANGONI indique qu'au contraire cela peut être long et les pluies peuvent faire raviner, tout en précisant qu'après il ne sera plus à lui mais la propriété de la commune. M. le Maire indique qu'a priori le talus demeurerait propriété des MARANGONI puisqu'ils

seront propriétaires du fonds supérieur. Alors M. MARANGONI objecte qu'il faut que les travaux soient bien réalisés.

M. Loïc BUREL est interrogé sur le maintien de sa volonté de prendre à sa charge tous ces frais de réalisation. M. L. BUREL précise qu'il ne faudrait non plus que les travaux soient trop coûteux. Il demande à connaître ce qui est entendu par stabilisation. M. le Maire précise que c'est la mise en place de gravier, 0/30, 0/50 ou 0/70. Mme MARANGONI ajoute que la surface n'est pas grande mais la stabilisation nécessaire pour éviter les problèmes en cas de pluie.

M. Loïc BUREL demande le volume de terre que cela représente. Il est répondu que ce ne sera pas un gros volume. M. L. BUREL répond qu'il verra. M. MARANGONI indique qu'il faut creuser jusqu'aux lavandes, sur une dizaine de mètres de longueur, il ne s'agit pas de gros travaux.

A la question de savoir si une moissonneuse passera, M. et Mme MARANGONI indique qu'une visite sur place avait eu lieu avec M. Loïc BUREL et que cela semblait convenir, M. le Maire estime, lui, que lors du passage du géomètre, intervenu après, le projet de tracé qui devait tirer plus droit a été un peu modifié.

M. LOUBET intervient en soulignant que le géomètre a bien dû installer des piquets. Il est répondu qu'il n'a mis que quelques points de peinture, disparus depuis, mais M. MARANGONI sait ce qui a été convenu, se baser sur l'alignement des lavandes. M. le Maire confirme ce point et indique que le géomètre l'a noté dans le plan. Les élus reprennent connaissance du plan. M. le Maire indique qu'au départ, avant le passage du géomètre, il avait été dit qu'il serait pris un peu plus de terrains pour avoir un angle encore plus arrondi. M. MARANGONI souligne qu'il n'y a pas beaucoup de différence et qu'elle n'est pas gênante car le talus n'est pas haut par la suite, la moissonneuse arrivera à monter dessus.

Pour M. Loïc BUREL, une fois le talus refait, la moissonneuse ne pourra pas y monter considérant l'inclinaison. Pour M. le Maire, en effet, la moissonneuse ne passera pas plus dessus à l'heure actuelle qu'après les travaux. Selon Mme MARANGONI, la moissonneuse montait déjà dessus. M. le Maire indique que la moissonneuse pourra emprunter la partie enrobée demeurant sous le tilleul qui sera une future parcelle propriété des époux MARANGONI si cette délibération est acceptée.

M. Loïc BUREL demande à savoir où se situe la partie enrobée sur le plan. Elle lui est désignée.

Mme DECRAENE demande si la proximité de la terrasse ne va pas être gênante. M. MARANGONI répond par la négative. M. le Maire précise que le chemin mesure quatre mètres.

Il est précisé que des travaux comme des terrasses en limite ou à proximité d'un chemin rural ou d'une voie communale doivent avoir fait préalablement l'objet d'une demande de certificat de bornage ou d'arrêté d'alignement et l'obtention d'une autorisation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Les époux MARANGONI objectent que la terrasse était déjà présente au moment de l'achat de leur propriété. M. le Maire rétorque que les époux viennent de la refaire aussi, les demandes auraient dû être déposées.

Mme MARANGONI souligne que cela fait plus de quarante ans que le chemin ne passe pas au bon endroit, il y a prescription et les époux n'ont jamais rien dit du passage sur leurs terrains, il faut donc arrêter de les embêter avec cela.

M. le Maire indique que la délibération a pour but de remettre les choses en l'ordre.

M. le Maire demande la position de M. Loïc BUREL. Ce dernier précise que si le tracé n'a pas bougé par rapport à la visite sur place à laquelle il a participé, cela lui conviendrait a priori.

M. le Maire indique qu'il ne va pas revenir sur le cadre relatif aux distances déjà évoqué. Il précise que jusque-là, la commune a à sa charge les frais de géomètre, M. Loïc BUREL paierait le terrassement, il aurait donc souhaité que les frais de bureau d'études (570€) soient pris en charge par les époux MARANGONI. M. le Maire précise qu'il sait que les époux MARANGONI rétorqueront qu'ils ne demandent rien, Mme MARANGONI confirme, M. le Maire répond que les époux demandent à conserver le tilleul et la terrasse. Pour Mme MARANGONI, ils sont en droit de garder l'arbre. M. le Maire réfute, les dispositions du code rural et de la pêche maritime ayant été déjà rappelé.

Il s'explique sur la proposition de prise en charge par les époux MARANGONI de ces frais, qui ne sont pas rien mais pas non plus monstrueux. Cela résoudrait les problèmes et éviterait de mettre la commune en difficulté.

Mme MARANGONI s'étonne que cela mettrait en difficulté la commune.

M. le Maire ne veut pas qu'il y ait conflit d'intérêt. Mme MARANGONI rétorque qu'il y en a eu d'autres sur la commune et qu'ils ont coûté beaucoup plus cher. M. le Maire n'en voit aucun, sous son mandat en tout cas.

Mme MARANGONI prend l'exemple de la chasse, qui a coûté cher.

M. le Maire lui demande si elle estime que cette affaire est la faute de la commune, sous son mandat. Mme MARANGONI confirme que lors du mandat précédent, une autorisation a été donnée là où il ne fallait pas en donner. M. le Maire répond que ce dossier ne relève en rien d'un conflit d'intérêt car si Mme MARANGONI parle de M. Raymond BUREL (*ancien maire jusqu'en 2020, désormais simple conseiller*), il demande à Mme MARANGONI ce que M. BUREL aurait gagné dans cette affaire. Mme MARANGONI répond qu'elle ne sait pas ce qu'il avait à y gagner. M. Raymond BUREL intervient en précisant que l'autorisation n'a pas été donnée

par la commune. Mme MARANGONI rétorque qu'une autorisation a été donnée alors qu'elle, elle s'était vu refuser un certificat d'urbanisme.

M. BUREL maintient que l'autorisation n'est pas à l'initiative de la commune précisant qu'une demande de certificat d'urbanisme a été déposée et qu'elle leur a été accordée (*aux chasseurs, après instruction par le service urbanisme de Montélimar Agglo et avis de la DDT*). M. le Maire intervient en indiquant que de toute façon, l'on n'allait pas revenir sur ce passé et qu'il ne s'agit pas d'un conflit d'intérêt.

Mme MARANGONI maintient ses accusations. M. GOUTIN ne voit pas en quoi ce dossier a enrichi M. BUREL. Mme MARANGONI persiste qu'elle ne sait pas en quoi cela l'a enrichi mais que l'on peut creuser plus loin s'il faut. Cette remarque provoque un certain ahurissement du côté de membres du conseil. M. BUREL l'invite alors à creuser ce qu'elle veut.

M. le Maire demande à Mme MARANGONI si elle prétend que les chasseurs ont payé M. BUREL pour obtenir une autorisation. Mme MARANGONI n'en sait rien mais que tout peut être supposé. M. BUREL répond par la négative. M. LOUBET indique qu'il croit que d'autres se sont fait acheter mais qu'ils ne sont pas présents en cette salle. M. le Maire laisse à Mme MARANGONI la responsabilité de ses propos et accusations.

Mme MARANGONI se défend d'accuser, elle constate simplement que M. le Maire est en train de dire que si 560€ grèvent tant que cela la commune, c'est grave alors que les époux MARANGONI n'ont rien demandé. M. le Maire rappelle que les époux MARANGONI ont demandé en préalable à conserver le tilleul mais aussi accessoirement à être tranquilles dans le secteur alors que cela fait des années que les problèmes durent. Mme MARANGONI répond qu'elle n'a jamais empêché personne de passer sur le chemin et n'a jamais rien dit.

M. le Maire précise que pour la commune, pour le maire et les adjoints, c'est assez tendancieux, aussi il revient sur la prise en charge financière.

Les époux MARANGONI maintiennent qu'ils n'ont rien demandé, que cette prise en charge n'était pas prévue, que s'il le faut ils iront plus loin, ils casseront la terrasse, le chemin sera remis à son emplacement et les moissonneuses seront toujours autant embêtées.

M. le Maire indique que la prise en charge des frais d'acte par les époux MARANGONI n'est que son souhait et que les membres du conseil décideront.

M. SOULIER rejoint la séance. M. le Maire lui résume les conditions a priori acceptées et précise un détail, la commune passera par un acte administratif. M. et Mme MARANGONI n'estiment pas qu'il s'agisse d'un détail, eux auraient voulu un passage chez le notaire. M. le Maire répond que s'ils veulent un acte notarié, ils devront le prendre à leur charge. M. MARANGONI s'offusque du fait qu'il n'a rien demandé et qu'en plus il devrait prendre des frais d'acte à sa charge. M. le Maire revient sur sa demande de prise en charge de l'acte, il confirme qu'il aurait aimé un partage des frais à trois. Il a bien compris que M. et Mme MARANGONI ne le veulent pas. M. le Maire revient sur les conditions de distance de la végétation et des clôtures. M. et Mme MARANGONI savent qu'ils ne mettront pas d'arbres. M. le Maire le rappelle pour M. SOULIER qui n'était pas présent.

M. le Maire va laisser les élus voter précisant que quatre ne prendront pas part au vote. M. Loïc BUREL demande s'il doit sortir, M. le Maire le lui confirme et précise que M. et Mme MARANGONI doivent aussi quitter la salle, M. Raymond BUREL restera mais s'abstiendra.

En dehors de la présence de M. Loïc BUREL, de M. Odile MARANGONI et de M. Roberto MARANGONI, au vu de ces éléments, M. le Maire propose aux membres du conseil de procéder au vote pour décider soit d'accepter, éventuellement sous conditions, soit de refuser la modification du tracé du chemin rural n° 9 par échange.

Mme DECRAENE précise qu'elle votera contre en raison du potentiel conflit d'intérêt, M. le Maire, Mme HERBERT et M. LOUBET vont voter pour afin que ce litige se règle afin et à l'amiable. Après réflexion, M. SOULIER déclare qu'il va s'abstenir. M. Raymond BUREL ne vote pas, ce qui constitue une abstention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 alinéa 3 et L1311-9,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3222-2,

Vu le code rural et notamment l'article L161-10-2,

Vu la délibération du conseil municipal de CONDILLAC n° 2025-02-11 du 26 mars 2025,

Vu l'arrêté du Maire n° 2025-14 en date du 09/04/2025,

Vu les plans et le dossier d'information du public,

Vu le registre d'information du public,

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'information du public,

Considérant la gêne à la circulation, le droit des usagers à circuler de manière sûre et sécurisée, ainsi que le droit des propriétaires d'accéder à leur propriété, et les obligations d'entretien et d'égoutage des propriétaires riverains d'un chemin rural,

Considérant que sans la prise en charge par la commune des frais d'acte le litige ne pourra se résoudre à l'amiable,

Considérant que pour garantir la continuité du chemin après l'échange des conditions strictes doivent être

définies,

Considérant que l'échange respecte, pour le chemin à créer, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, de la portion modifiée du chemin et garantit la continuité du chemin rural, la sûreté, la commodité du passage ainsi que le maintien de la desserte des terrains riverains à condition qu'après l'échange il ne soit pas établi ou laissé croître des arbres ou haies et clôtures à moins de deux mètres de la limite du chemin, que la végétation existante maintenue soit située à deux mètres de la limite du chemin et demeure élaguée, et enfin que M. et Mme MARANGONI accordent un droit de passage à titre gratuit sur leur propriété aux véhicules agricoles afin qu'ils puissent y manœuvrer.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (M. Burel n'ayant pas pris part au vote ce qui constitue une abstention) :

- DECIDE d'accepter sous conditions de modifier le tracé du chemin rural n° 9 dit Granon par échange d'une parcelle à cadastrer propriété de la commune issue d'une portion du chemin rural n° 9 dit Granon (point A du plan de division parcellaire) d'une superficie totale de 218m² (2a 18ca) pour un prix total d'un euro (1€) contre deux parcelles à cadastrer (points C et D) appartenant à M. Roberto, Antonio MARANGONI et Mme Odile, Maryse, Michèle MONIER épouse MARANGONI sises section E d'une contenance respective de 135m² (1a 35ca – point C) issue d'une future division de la parcelle E n° 106, et de 85m² (85ca, point D) issue d'une future division de la parcelle E n° 107, soit une superficie totale 220 m² (2a 20ca) pour un prix total d'un euro (1€),
- PRECISE que les époux MARANGONI devront accepter de ne pas établir ou laisser croître des arbres ou haies ou clôtures à moins de deux mètres de la limite du chemin, que seule la végétation existante à distance de deux mètres de la limite du chemin demeure et soit maintenue élaguée, enfin ils s'engageront à accorder un droit de passage sur leur propriété aux véhicules agricoles afin qu'ils puissent y manœuvrer pour accéder aux terres de M. Loïc BUREL,
- DECIDE que les travaux d'aménagement du chemin créé devront être réalisés dans les règles de l'art en préalable à l'acte d'échange par et aux frais de M. Loïc BUREL, que le chemin créé devra être stabilisé et effectué de sorte que ces travaux permettent une circulation satisfaisante par tous types de véhicules,
- DIT que l'échange sera conclu par acte authentique en la forme administrative, lequel comportera des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural et la commodité du passage,
- DIT que les frais de géomètre et d'acte seront supportés en totalité par la commune de CONDILLAC,
- AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative,
- AUTORISE Madame Mme Christine DECRAENE, deuxième adjointe, à représenter la commune et à signer l'acte à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative, considérant que le premier adjoint, M. Roberto MARANGONI ne peut représenter la commune dans ce dossier,
- CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération à M. et Mme MARANGONI, uniques riverains de la portion du chemin rural concernée, et de les mettre en demeure sous un mois d'acquiescer la portion du chemin rural n° 9 à cadastrer (point A du plan de division parcellaire) d'une superficie totale de 218m² (2a 18ca) pour un prix total d'un euro (1€) contre deux parcelles à cadastrer (points C et D) leur appartenant sises section E d'une contenance respective de 135m² (1a 35ca – point C) issue d'une future division de la parcelle E n° 106, et de 85m² (85ca, point D) issue d'une future division de la parcelle E n° 107, soit une superficie totale 220 m² (2a 20ca) pour un prix total d'un euro (1€),
- CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération à M. Loïc BUREL et de lui demander confirmation écrite de son accord de prise en charge de la réalisation et du coût d'aménagement de la nouvelle portion de chemin,
- PROPOSE à M. le Maire de prendre un arrêté en vue de désigner le chemin rural n° 9 dit Granon parmi les chemins de la commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales en vertu de l'article D161-22 du code rural,
- RECONNAIT que le nouveau chemin sera incorporé de plein droit dans le réseau des chemins ruraux de la Commune avec pour conséquence la modification du tableau de recensement des chemins ruraux et donne pouvoir à M. le Maire ou son représentant de solliciter les modifications cadastrales correspondantes,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nombre de votants : 6

Pour : 3 (M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet) / Contre : 1 (Mme Decraene) / Abstentions : 2 (M. Soulier, et M. Raymond BUREL qui n'a pas pris part au vote ce qui constitue une abstention)

3. Délibération : Mise en ordre de la voirie.

M. le Maire rappelle que par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a décidé, en vertu de la

procédure prévue à l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, d'accepter de modifier les tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 par échange de trois parcelles à numéroté appartenant à M. Adrien, Christian, Hervé, Marie de LIEDEKERKE BEAUFORT sises section E.

M. le Maire précise que depuis la délibération, M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT a accepté les termes de l'échange et que les parcelles ont été cadastrées, pour les propriétés de la commune, le point A est devenu la parcelle section AB n° 213, le point K la parcelle section E n° 196, le point J la parcelle section E n° 195, le point L la parcelle section E n° 197, s'agissant de celles à céder par M. de LIEDEKERKE BEAUFORT, les point D, I et E sont désormais identifiés respectivement section E n° 188, section E n° 194 et section E n° 190.

En outre, il rappelle les conditions des autres projets de mise en ordre décidés par délibération du 26 mars 2025.

Les délibérations autorisaient la conclusion d'actes authentiques, c'est-à-dire soit devant notaire soit en la forme administrative dressés par le maire et ayant même valeur que les actes notariés.

En effet, en vertu de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires notamment sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la commune, en ce cas la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Cette possibilité peut être utilisée pour les acquisitions ou ventes de biens immobiliers mais pas dans les cas où le code civil vise expressément un acte notarié. Les donations entre vifs par exemple doivent être passés devant notaires.

M. et Mme MARANGONI renouvelle leurs doutes sur la valeur légale de tels actes malgré la lecture dudit article.

Il est précisé que M. de LIEDEKERKE BEAUFORT a accepté la conclusion par acte administratif en la forme administrative.

Considérant les difficultés rencontrées par la commune à faire prendre en charge ses demandes par des notaires, M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser expressément les acquisitions et échanges par la commune des parcelles susmentionnées par actes authentiques en la forme administrative et de désigner l'adjoint habilité à représenter la commune.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Confirme sa décision d'accepter de modifier les tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 par échange** conclu par acte authentique en la forme administrative de trois parcelles appartenant à M. Adrien, Christian, Hervé, Marie de LIEDEKERKE BEAUFORT sises section E n° 188 d'une contenance de 251m² (point D), section E n° 194 de 186m² (point I) et section E n° 190 d'une surface de 147m² (point E), soit une superficie totale 584 m² pour un prix total évalué à 100 € contre quatre parcelles issues de portions desdits chemins ruraux, section AB n° 213 d'une contenance de 374m² (point A), section E n° 196 d'une superficie de 294m² (point K), section E n° 195 d'une contenance de 161m² (point J) et section E n° 197 d'une superficie de 22 m² (point L), soit une contenance totale de 851m² pour un prix total de 100 €, sous conditions que les frais de géomètre et d'acte soient supportés par M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT,

- **Confirme sa décision de mettre en conformité l'emprise de la voie communale n° 3 dite Béraud** telle que classée en 1985 et **approuve l'acquisition par la commune, pour un montant total d'un euro (1€), de la parcelle sise à Condillac section AB n° 126** d'une contenance de 718 m² propriété de Mme Paulette, Jeanne FAURE veuve GARNIER, conclue par acte authentique en la forme administrative,

- **Confirme sa décision de mettre en conformité l'emprise de la voie communale n° 3 dite Béraud** dans sa partie chemin la Blache telle que classée en 1985, et **approuve l'acquisition par la commune, conclue par acte authentique en la forme administrative, pour un montant total d'un euro (1€), des portions des parcelles identifiées au projet de plan de division parcellaire section AC n° 131 (surface à acquérir 53ca, point J dudit plan), 129 (superficie à acquérir 14ca, point K), 126 (contenance à acquérir 71ca, point H), 125 (superficie à acquérir 60ca, point I) et 128 (surface à acquérir 328ca, point E)** d'une contenance totale de 526 m² (5a 26ca) appartenant à M. André, Yves DEFORGE, à M. Jean-Paul, Michel, Joseph FEVELAT, et le cas échéant à Mme Brigitte, Césarine, Martha TAILLEZ (épouse ESPOSITO) et Mme Régine, Mireille AMANTON (dit FEVELAT),

- **Confirme sa décision de mettre en conformité l'emprise de la voie communale n° 3 dite Béraud** telle que classée en 1985 et existante d'une contenance totale de 811m² située sur les parcelles cadastrées section C n° 106, 107 et 105, le cadastre situant à tort le chemin entre les parcelles section C n° 105 et 106 d'un côté et section AB n° 1 de l'autre pour une surface de 264 m², régularisation qui n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, et approuve la conclusion d'un acte authentique en la forme administrative d'échange avec la famille du Couëdic de Kerérant, la portion déjà déclassée de la voie d'une contenance

totale de 264 m² attribuée au cadastre à la commune devant être cadastrée et cédée à Mme Laurence, Valérie SIEGRIST veuve du Couëdic de Kerérant, à Mme Aliona, Marie, Oneïda du Couëdic de Kerérant et à M. Charles, Pierre, Olivier, Jean-René du Couëdic de Kerérant pour un montant total d'un euro (1€), tandis que la portion de la voie classée en 1985 d'une contenance totale de 811 m² attribuée par le cadastre à M. Charles, Pierre, Olivier, Jean-René du Couëdic de Kerérant, Mme Laurence, Valérie SIEGRIST veuve du Couëdic de Kerérant et Mme Aliona, Marie, Oneïda du Couëdic de Kerérant serait cédée à la commune pour un montant total d'un euro (1€),

- **Désigne** Monsieur Roberto MARANGONI, premier adjoint, comme représentant de la collectivité, et **l'autorise** à signer ces actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune, ainsi que les acquisitions et ventes qui seraient décidées ultérieurement en vertu de de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,

- En cas d'empêchement de Monsieur Roberto MARANGONI, Mme Christine DECRAENE, deuxième adjointe, est désignée comme représentant de la collectivité et autorisée à signer ces actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune, ainsi que les acquisitions et ventes qui seraient décidées ultérieurement en vertu de de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nombre de votants : 9

Pour : 7 (M. Burel L., M. Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, M. Soulier) / Contre : 1 (M. Marangoni R.) / Abstentions : 1 (Mme Marangoni O.)

4. DELIBERATION DE REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.

Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de Condillac de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2223-13 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années.

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues.

M. le Maire propose au conseil municipal d'envisager lesdites reprises qui permettraient une gestion sûre et rationnelle du cimetière. Il précise que certains emplacements considérés comme libres, pourraient ne pas l'être. M. MARANGONI indique que les pompes funèbres mandatées pour vérifier ont confirmé qu'ils ne le sont pas. M. le Maire conclut alors que puisqu'il n'y a pas d'acte de concession, ces emplacements doivent être considérés comme des sépultures en terrain commun et qu'il est donc nécessaire d'envisager un ossuaire, pourquoi pas de 20 emplacements, et la définition d'une procédure de reprise.

M. MARANGONI pense qu'il n'y aura pas besoin d'un si grand ossuaire et que le mieux serait de le prévoir au nouveau cimetière. Il ajoute que les pompes funèbres attendent nos exigences sur la grandeur de l'ossuaire. M. le Maire rétorque qu'il est nécessaire de savoir les dimensions précises des modèles et leur contenance.

Mme MARANGONI souligne que la tombe FAUQUE n'est pas entretenue et qu'il n'y a plus de famille. Après

en avoir pris note, il est précisé qu'il ne s'agit pas de la même procédure au motif qu'il s'agit d'une concession.

M. le Maire fait lecture de la procédure proposée. Mme DECRAENE demande s'il faut faire une parution dans la presse. Il est répondu que ce n'est pas une obligation, que la commune peut se l'imposer ou pas.

Au vu des emplacements et considérant les éventuels besoins à venir, M. le Maire propose d'envisager un ossuaire pouvant accueillir 20 corps. M. MARANGONI indique que les pompes funèbres lui ont précisé qu'un grand ossuaire n'était pas nécessaire et que les autres communes n'en avaient de cette taille. Il poursuit que dans les autres communes, lorsqu'elles creusent dans des emplacements où il n'est censé n'y avoir personne et qu'elles découvrent des corps, elles creusent un peu plus profond et mettent de la terre par-dessus. M. le Maire rétorque que les pompes funèbres n'ont pas tenu le même discours la veille.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- D'ENVISAGER la construction d'un ossuaire et d'AUTORISER M. le Maire à solliciter des devis correspondants,
- DE PROCEDER pour toute reprise aux mesures de publicité ci-après visant à avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, publication de l'avis sur le site Internet et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- DE PROPOSER aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- DE FIXER le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à trois mois à compter de la réalisation des affichages et publication des avis,
- DE PROCEDER, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nombre de votants : 9

Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Pour : 09 (M. Burel L., M. Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier) / Contre : 0 / Abstention : 0

5. Entretien des voies et chemins.

M. le Maire indique que M. DURAND de l'EARL les Hauts d'Espeluche a procédé au débroussaillage des accotements de voies et chemins de la commune début juin. A l'issue de son intervention, il a déclaré à M. Roberto MARANGONI, 1^{er} adjoint, éprouver de plus en plus de difficultés à effectuer correctement le travail exigé au motif que les propriétaires d'arbres en limite des voies ou à moins de deux mètres de celles-ci ne respectent pas leurs obligations d'entretien et d'égale.

M. MARANGONI précise que les points problématiques sont les clôtures électriques du château, les secteurs Béraud et Mongis.

L'EARL propose à la commune de réaliser un prochain passage aux frais de la commune visant à élaguer ladite végétation à l'aide d'un lamier.

En vertu du code civil, du code rural et de la voirie maritime, ainsi que du code de la voirie routière, l'égale des arbres est une obligation reposant sur le propriétaire de l'arbre, lequel supporte les frais.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égale peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. Ainsi, la commune ne peut agir unilatéralement sans avoir mis en demeure les propriétaires, que ces derniers n'aient pas agi, puis qu'un arrêté ait été pris pour réalisation des travaux par la commune, les frais ensuite engagés par la commune pouvant être refacturés aux propriétaires. Les propriétaires ont toujours la possibilité de contester en justice.

Considérant que la propriété de certains arbres est équivoque et que sans prise en charge de la part de la collectivité, les travaux ne se réaliseront probablement pas, la commune pourrait aussi envisager de demander un devis et de prendre à sa charge les frais d'égale des arbres mais pour ce faire, le Maire doit obtenir les autorisations préalables du conseil d'engager la dépense d'une part, et des riverains de réaliser l'égale à leur place d'autre

part.

M. le Maire a effectué un repérage et a noté les voies et chemins nécessitant une intervention. M. Loïc BUREL intervient et précise que le passage d'une épareuse permet d'entretenir car elle peut rentrer dans les arbres. L'entreprise MALGRAS qui intervenait jusqu'à quelques années de cela le faisait et le passage du lamier n'était pas nécessaire.

M. LOUBET indique qu'il a récemment fait appel à une entreprise située à Roynac pour un élagage par lamier et qu'elle avait travaillé vite et bien pour 110€ de l'heure. \$

M. SOULIER s'étonne qu'une commune ne puisse pas élaguer unilatéralement les arbres en bordure de voie puisque le département y procède, lui. Il est rappelé la seule réglementation connue aussi bien pour les voies communales que pour les chemins ruraux.

Le conseil municipal décide la sollicitation de devis et un rappel des obligations d'entretien et d'élagage.

En outre, M. le Maire trouverait utile de déterminer les chemins ruraux le long desquels il serait imposé un retrait pour planter ou ériger une clôture, à l'instar des voies communales. Le choix pourrait se porter sur les parties entretenues qui vont bientôt être classées voies communales.

Pour rappel, aucune plantation, construction, reconstruction, installation de mur ou de clôture ne peut être effectuée sans la demande et l'obtention préalable d'un arrêté d'alignement (pour les voies communales) et d'un certificat de bornage (pour les chemins ruraux).

En vertu de l'article R116-2 5° du code de la voirie routière, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Conformément à l'article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime, les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Les membres du conseil municipal valident la prise d'un tel arrêté.

6. Informations diverses.

M. le Maire signale qu'un affaïssement de la voirie chemin du glaçon a été rapporté par l'EARL les Hauts d'Espeluche. Un devis a été sollicité, le coût des travaux s'élèverait selon SORODI à 1 578€ TTC, ce qui paraît un peu élevé. M. Loïc BUREL souhaite savoir si d'autres entreprises ont été sollicitées, M. le Maire répond que non, pour l'instant.

M. Raymond BUREL interroge M. le Maire sur les travaux chemin Grand-Grange. Il lui est répondu que M. de LEIDEKERKE a sollicité l'autorisation d'installer un réseau d'irrigation et un réseau fibre.

M. le Maire indique que la pompe à chaleur et le chauffe-eau ont été posés pour produire le chauffage et l'eau chaude sanitaire de l'appartement n° 2 en lieu et place de l'installation à gaz.

La chaudière à gaz a été enlevée, les peintures devront être reprises et il conviendrait de poser un meuble haut de cuisine en remplacement. Des devis seront sollicités auprès de M. BEAUFILS. La citerne enterrée sera bientôt reprise par Antargaz et la commune devra ensuite reboucher l'emplacement.

Toujours concernant le deuxième étage, le bail a été modifié pour inclure le changement de chauffage et la nouvelle utilisation du local commun annexe, ces changements ayant un impact sur les charges.

S'agissant de l'appartement n° 1, la famille CHAIX est en train de finir de retirer les dernières affaires, du reste, elle a fait intervenir un brocanteur pour récupération des meubles restants. Le locataire de cet appartement non meublé donnera probablement son congé très prochainement.

M. le Maire informe que la nouvelle sous-préfète de Nyons, Madame Christine HACQUES, prendra ses fonctions le 23 juin prochain et propose aux membres du conseil qui le souhaiteraient d'y assister. Il n'y a aucun volontaire.

M. le Maire déclare la séance levée à 20 H 06

Procès-verbal validé à l'unanimité en séance du 10 septembre 2025